



Assemblée générale

Distr. générale
30 juillet 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 84 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 16 de la résolution [67/96](#) de l'Assemblée générale. Il présente les dispositions prises par le Secrétariat concernant l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, les changements d'ordre opérationnel liés à la réorientation des procédures et des méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en faveur de sanctions ciblées, ainsi que les activités récentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

* [A/68/150](#).



I. Introduction

1. Dans sa résolution [67/96](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Le présent rapport a été établi pour donner suite à cette demande.

II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

2. Comme il est noté dans les précédents rapports du Secrétaire général ([A/62/206](#) et [Corr.1](#), [A/63/224](#), [A/64/225](#), [A/65/217](#), [A/66/213](#) et [A/67/190](#)), le Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions a transmis le rapport du Groupe ([S/2006/997](#), annexe) au Conseil. Plusieurs des recommandations faites et meilleures pratiques présentées dans ce rapport portaient sur l'amélioration de la conception et du contrôle des sanctions, mais aucune recommandation explicite quant à la façon d'aider les États tiers touchés par leurs effets non intentionnels n'y figurait. Par sa résolution [1732 \(2006\)](#), le Conseil a décidé que le Groupe de travail s'était acquitté du mandat qui lui avait été assigné dans le document [S/2005/841](#), a pris note avec intérêt des pratiques et méthodes optimales exposées dans le rapport du Groupe de travail et a prié ses organes subsidiaires d'en prendre note également.

3. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité étant passé de sanctions économiques globales à des sanctions ciblées, il n'y a pas eu de rapports d'évaluation préalable ou de rapports d'évaluation continue concernant les effets non intentionnels, à prévoir ou réels, de sanctions sur des États tiers.

4. Presque chaque fois qu'il a décidé que des États devaient geler les avoirs détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées, le Conseil de sécurité a également défini les cas exceptionnels dans lesquels les États peuvent notifier au comité des sanctions concerné leur intention de donner accès à des fonds gelés pour le règlement de dépenses de base ou extraordinaires¹, par exemple au titre d'impôts, de primes d'assurance et de services collectifs, d'honoraires professionnels raisonnables et du remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques et des frais correspondant à la garde ou à la gestion, conformément à la législation nationale, de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques.

5. En outre, au paragraphe 15 de sa résolution [1737 \(2006\)](#) et au paragraphe 21 de sa résolution [1970 \(2011\)](#), le Conseil de sécurité a décidé que le gel des avoirs prévu dans ces résolutions n'interdisait pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette

¹ Voir les résolutions suivantes du Conseil de sécurité : [1452 \(2002\)](#) [modifiée par la résolution [1735 \(2006\)](#)], [1532 \(2004\)](#), [1572 \(2004\)](#), [1591 \(2005\)](#), [1596 \(2005\)](#), [1636 \(2005\)](#), [1718 \(2006\)](#), [1737 \(2006\)](#), [1844 \(2008\)](#), [1907 \(2009\)](#) et [1970 \(2011\)](#) [mise à jour par la résolution [2009 \(2011\)](#)].

personne ou entité sur la liste, dès lors que certaines conditions étaient respectées et que les États concernés avaient signifié au Comité créé par la résolution 1737 (2006) et au Comité créé par la résolution 1970 (2011), respectivement, leur intention d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, 10 jours ouvrables avant cette autorisation.

6. À ce jour, dans ses rapports trimestriels au Conseil de sécurité, le Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) a fait savoir que le Comité avait reçu 59 notifications². De même, dans ses rapports périodiques au Conseil, le Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011) a indiqué que le Comité avait reçu 45 notifications³.

7. Par ailleurs, au paragraphe 17 de sa résolution 1803 (2008), au paragraphe 27 de sa résolution 1973 (2011) et au paragraphe 13 de sa résolution 2087 (2013), le Conseil de sécurité s'est attaché à garantir que des personnes ou entités, y compris dans des États tiers, ne puissent être tenues responsables de l'inexécution d'obligations contractuelles ou autres dès lors qu'elle est due à des mesures imposées par les résolutions du Conseil. Dans l'un de ses rapports périodiques au Conseil, le Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011) a déclaré que le Comité avait répondu à quatre demandes d'éclaircissements d'États Membres⁴, dont une sur la portée et l'application du paragraphe 27 de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité.

8. Enfin, au paragraphe 21 de sa résolution 1874 (2009), le Conseil de sécurité a souligné que tous les États Membres devaient se conformer aux dispositions pertinentes concernant la République populaire démocratique de Corée sans préjudice des activités des missions diplomatiques sur son territoire qui sont conformes à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Au cours de la période considérée, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) a, dans une note verbale du 4 octobre 2012 adressée aux États Membres ayant une représentation diplomatique à Pyongyang, réaffirmé cette disposition et demandé aux États concernés de fournir des informations sur les difficultés que leur représentation aurait pu rencontrer, dans le cadre de l'application des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), à l'occasion d'opérations financières internationales, de l'importation de biens ou du recours à des services étrangers, ainsi que d'indiquer si, à leur connaissance, leurs activités diplomatiques en République populaire démocratique de Corée étaient ou avaient été affectées par les mesures prises par certaines institutions ou sociétés de pays tiers en application des résolutions susmentionnées. Le Comité a reçu 16 réponses.

² Voir S/PV.5702, S/PV.5743, S/PV.5807, S/PV.5853, S/PV.5909, S/PV.5973, S/PV.6142, S/PV.6235, S/PV.6280, S/PV.6384, S/PV.6442, S/PV.6502, S/PV.6563, S/PV.6607, S/PV.6697, S/PV.6737, S/PV.6786 et S/PV.6888. Le rapport trimestriel du 9 septembre 2009, lui aussi pertinent, n'a pas été présenté dans le cadre d'une séance publique. Il peut toutefois être consulté sur le site Web du Comité, à l'adresse suivante : www.un.org/sc/committees/1737.

³ Voir S/PV.6566, S/PV.6622, S/PV.6698, S/PV.6857, S/PV.6934 et S/PV.6981. Le rapport périodique du 8 novembre 2012 n'a pas été présenté dans son intégralité dans le cadre d'une séance publique. Il peut toutefois être consulté dans son intégralité sur le site Web du Comité, à l'adresse suivante : http://www.un.org/sc/committees/1970/reports_to_sc.shtml.

⁴ Voir S/PV.6934.

III. Faits récents relatifs au rôle de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

9. Dans sa résolution [59/45](#), l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance de son rôle et de celui du Conseil économique et social dans le domaine de l'assistance aux États tiers qui connaissent des difficultés économiques particulières en raison de l'application des mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité. Si ces États demandent la tenue de consultations, l'Assemblée et le Conseil mobiliseront et superviseront pour leur compte l'aide économique de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies.

A. Assemblée générale

10. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni du 19 au 27 février 2013. Son rapport comporte un résumé des débats tenus sur la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (voir [A/68/33](#), chap. II.A).

B. Conseil économique et social

11. À la séance d'ouverture de sa session de fond de 2013, le 1^{er} juillet 2013, le Conseil économique et social a approuvé son programme de travail ([E/2013/1](#)) et décidé d'inscrire à l'ordre du jour du débat consacré aux questions diverses le point 13 j), intitulé « Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ». Aucune documentation préalable n'a été demandée. Le Conseil a examiné la question le 24 juillet 2013 mais n'a pas pris de décision.

IV. Dispositions prises par le Secrétariat en ce qui concerne l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

12. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale⁵, les services compétents du Secrétariat ont continué de se doter des capacités voulues pour suivre l'information relative à toute difficulté économique particulière rencontrée par des États tiers du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives décidées par le Conseil de sécurité, pour évaluer toute demande adressée par les États tiers touchés au Conseil de sécurité, en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte et pour trouver des solutions aux problèmes économiques spécifiques de ces États.

⁵ Voir résolutions [50/51](#), [51/208](#), [52/162](#), [53/107](#), [54/107](#), [55/157](#), [56/87](#), [57/25](#), [58/80](#), [59/45](#), [60/23](#), [61/38](#), [62/69](#), [63/127](#), [64/115](#), [65/31](#), [66/101](#) et [67/96](#).

13. Comme il est noté dans les précédents rapports⁶, le passage de sanctions globales à des sanctions ciblées ayant nettement réduit le nombre d'effets négatifs non intentionnels pour les pays non visés par les sanctions, la nécessité se fait beaucoup moins sentir de rechercher des solutions pratiques efficaces pour prêter assistance aux États tiers touchés. De fait, depuis juin 2003, aucune demande officielle de suivi ou d'analyse d'effets négatifs non intentionnels n'a été transmise par des États tiers au Département des affaires économiques et sociales.

14. Le passage à des sanctions ciblées oblige à changer les méthodes employées pour estimer les problèmes économiques qu'elles causent aux États tiers en recourant à des évaluations précises, au cas par cas, de ces sanctions ainsi que de leurs éventuelles retombées néfastes dans chacun des pays non visés en regard de l'évolution récente de la situation économique et sociale aux échelons national et régional. Le rapport du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997, annexe), le Manuel d'évaluation des sanctions⁷ et les Directives pour l'évaluation sur le terrain des incidences humanitaires des sanctions⁸, publiés par le Comité permanent interorganisations, ont traité en détail de certains des moyens techniques servant à examiner et à évaluer les difficultés économiques particulières que connaissent les États tiers touchés par l'application de sanctions.

15. Aucune demande n'ayant été transmise au Département des affaires économiques et sociales en vertu des dispositions de l'Article 50, peu d'avancées ont été réalisées dans la mise au point de méthodes d'évaluation spécifiques. Celles-ci ne peuvent en effet être élaborées qu'au cas par cas, or toute évaluation est subordonnée à la demande préalable d'États tiers. Le Département va néanmoins continuer de s'efforcer de cerner des possibilités de coopération avec les autres entités compétentes du Secrétariat ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et des établissements universitaires afin de se tenir informé des méthodes semblables ou connexes et, ainsi, de pouvoir répondre rapidement aux éventuelles demandes.

⁶ Voir A/62/206 et Corr.1, A/63/224, A/64/225, A/65/217, A/66/213 et A/67/190.

⁷ Peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.humanitarianinfo.org/iasc/downloaddoc.aspx?docID=4423&type=pdf>.

⁸ Peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.humanitarianinfo.org/iasc/downloaddoc.aspx?docID=4424&type=pdf>.